

DECRET N° 90-93 du 18 Mai 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification des Protocoles A/SP 2/5/79 et A/SP 3/5/80 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatifs à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Traité de Lagos du 28 Mai 1975 portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le Protocole du 5 Novembre 1976 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté ;
- VU les Protocoles additionnels A/SP 2/5/79 portant amendement du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et A/SP 3/5/80 portant modification de l'Article 8 du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres signée respectivement à DAKAR le 29 Mai 1979 et à LOME le 28 Mai 1980 ;
- SUR Rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

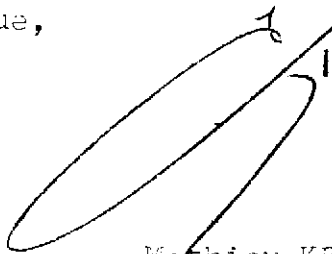
En fait, le texte français souffre d'une clarification sur la notion d'origine Communautaire des mélanges industriels et c'est pour rétablir un bon sens dans la version française de cet article du protocole qu'il est apparu judicieux de préciser ladite notion.

Eu égard à ce qui précède, il s'avère impérieux que la République du Bénin confirme son entière adhésion aux deux protocoles additionnels susvisés en procédant à leur ratification.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à votre appréciation, aux fins d'une autorisation de ratification, les protocoles additionnels A/SP 2/5/79 et A/SP 3/5/80 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant amendement du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres.

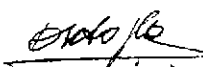
Fait à COTONOU, le 18 Mai 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



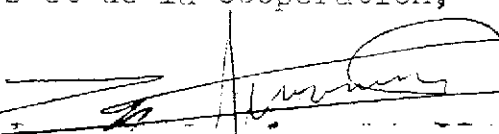
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,




Théophile NATTA

Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques,



Fatiou ADEKUNLE

Le Ministre du Commerce,  
de l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAH

Ampliations : PR 4 SGG 4 PM 4 MAEC-MIEEP-MCAT 12 JORB 1 HCR 40.-

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE  
DE L'OUEST ( CE DE A O )

A/SP2/5/79 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT  
DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRO-  
DUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

CONSIDERANT le Protocole relatif à la définition de la  
notion de produits originaires des Etats Membres et notamment  
l'Article 2 dudit Protocole ;

CONVAINCUES que le prix ex-usine hors taxe découle du  
processus même de fabrication et constitue, par conséquent, un  
facteur plus approprié que le prix FOB dans le calcul de la va-  
leur ajoutée ;

DESIREUSES de conclure un Protocole additionnel por-  
tant amendement du Protocole relatif à la définition de la no-  
tion de produits originaires des Etats Membres ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

DETERMINATION DES MARCHANDISES DE LA COMMUNAUTE

1. L'Article 2 (i) (c) du Protocole est ci-dessous  
amendé comme suit :

" elles y ont été obtenues à partir de matières  
d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus  
de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35% du prix ex-  
usine hors taxes du produit fini ;

.../...

2- L'article 2 (3) du protocole est amendé comme suit :

" Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats Membres pour le Commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil. Le Conseil pourra également déterminer les éléments constitutifs du prix ex-usine hors-taxes d'un produit fini ainsi que ceux de la valeur ajoutée".

ARTICLE II :

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du présent protocole additionnel à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3. Le présent protocole additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

.../...

En foi de quoi nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé ce Protocole Additionnel.

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.-

.....  
S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU  
Président de la République Populaire  
du Bénin.

.....  
S.E. M. HOUPHOUET-BOIGNY  
Président de la République de  
Côte d'Ivoire.

.....  
S.E. M. Aristides PEREIRA  
Président de la République du  
Cap Vert

.....  
S.F. El Hadj Djuro K. JAMARA  
Président de la République de  
Gambie.

.....  
S.E. M. le Général Frédéric Milliam Kwassi AKUFFO  
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire  
Suprême de la République du Ghana.

.....  
S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI  
Premier Ministre  
Pour le Chef d'Etat, Commandant  
en Chef des Forces Armées Popu-  
laires et Révolutionnaires de  
Guinée.

.....  
S.E. M. Luiz CABRAL  
Président du Conseil d'Etat de la  
République de Guinée-Bissau.

Signé.

.....  
S.E. Le Général El Haïj Aboubacar  
Sangoulé LAMIZANA  
Président de la République de la  
Haute-Volta.

.....  
S.E. Le Dr. William R. TOLBERT,  
Jnr. Président de la République du  
Libéria.

.....  
S.E. M. le Général Moussa TRAORE  
Président du Comité Militaire de la  
Libération Nationale de la République  
du Mali.

.....  
S.E. M. Noulouye MOHAMED  
Ministre des Finances et du Commerce  
Pour le Président du Comité Militaire  
de Salut National de la République  
Islamique de Mauritanie.

.....  
S.E. le Lt.-Col. Seyni KOUNTCHE  
Le Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Militaire Suprême de la  
République du Niger.

.....  
S.E. le Général Olusegun OBASANJO  
Le Chef du Gouvernement Militaire  
Fédéral, Commandant en Chef des  
Forces Armées de la République  
Fédérale du Nigeria.

.....  
S.E. M. Léopold Sedar SENGHOR  
Président de la République du  
Sénégal.

.....  
S.E. le Dr. Siaka STEVENS  
Président de la République de  
Sierra Leone.

.....  
S.E. le Général Gnassingbé TAYENGA  
Président de la République Togolaise.

R E A M B U L E

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

VU L'Article 3 du Protocole relatif à la définition de  
la notion de produits originaires des Etats membres ;

CONSIDERANT que le texte français et le texte anglais  
du paragraphe 2 dudit Article ne sont pas identiques ;

CONVAINCUS que le bénéfice de l'origine communautaire  
est conféré, non pas à une partie du produit, mais à la totalité  
du produit résultant d'un mélange de marchandises originaires  
des Etats Membres et des marchandises qui ne le sont pas ;

CONVAINCUS que le texte anglais est plus satisfai-  
sant,

SOUCIEUX d'éliminer toutes difficultés susceptibles  
d'entraver l'application des dispositions du Traité et des Pro-  
tocolos y annexés ;

DESIREUX de conclure un Protocole Additionnel por-  
tant amendement de l'Article 3 du texte français du Protocole  
relatif à la définition de la notion de produits originaires  
des Etats Membres ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

L'Article 3 du texte français du Protocole relatif à

.../...

LC COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/SP/3/5/80 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARTICLE 8 DU TEXTE FRANCAIS DU PROTOCOLE RELATIF  
A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES  
DES ETATS MEMBRES (REGIME APPLICABLE AUX MELANGES).



la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres est modifiée comme suit :

#### REGIME APPLICABLE AUX MELANGES

#### ARTICLE 8 NOUVEAU :

1. " Dans le cas d'un mélange qui ne constitue ni un groupe, ni un lot, ni un assemblage de produits visés à l'Article 10 du présent Protocole un Etat Membre peut refuser d'admettre comme originaire d'un Etat tout produit résultant d'un mélange originaire des Etats Membres et des marchandises qui ne le sont pas, si les caractéristiques dudit produit ne diffèrent pas essentiellement des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées ".
2. " Dans le cas de certains produits pour lesquels le Conseil reconçoit toutefois qu'il est souhaitable d'accepter le mélange visé au paragraphe I du présent article, de tels produits peuvent être considérés comme originaires des Etats Membres, sous réserve des conditions que pourra fixer le Conseil sur recommandation de la Commission compte tenu de la partie utilisée dans le mélange, pour laquelle il peut être prouvé qu'elle est originaire des Etats Membres ".

#### ARTICLE II

#### DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et le Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins 7 Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées au présent Protocole Additionnel à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.
3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE ADDITIONNEL.

FAIT A LOME CE 28 MAI 1980 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....  
S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU  
Président de la République  
Populaire du BENIN

.....  
C.R.M. Siméon AKE  
Ministre des Affaires Etrangères,  
Pour et par ordre du Président  
de la République de COTE D'IVOIRE

.....  
S.E. Le Commandant Pedro PIRES  
Premier Ministre,  
pour et par ordre du Président  
de la République du CAP VERT

.....  
S.E. M. Saïdou SARILLY  
Ministre du Plan et du Développement  
Industriel,  
pour et par ordre du Président  
de la République de GUINÉE

.....  
S.E. Le Dr. Hilla LIMANN  
Président de la République du GHANA

.....  
S.E. Le Colonel Seyni KOUSSIRÉ  
Chef d'Etat, Président du Conseil  
Militaire Suprême du NIGER

.....  
S.E. Le Dr. Ahmed Sékou TOURE  
Président de la République  
Révolutionnaire Populaire de  
GUINÉE

.....  
S.E. Alhaji Shehu M. GABRI  
Président de la République  
Fédérale du NIGERIA

.....  
S.E. M. Luiz CARRAL  
Président de la République  
de la GUINÉE BISSAU

.....  
S.E. M. Amadou Gladior SALL  
Ministre de la Défense  
pour et par ordre du Président  
de la République du SÉNÉGAL

.....  
S.E. Le Général Sangoulé LAMIZANA  
Président de la République de la  
HAUTE VOLTA

.....  
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS  
Président de la République de  
SIERRA LEONE

.....  
S.E. Le Général Moussa TRAORE  
Président de la République du  
MALI

.....  
S.E. Le Général d'Armée  
Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République  
TOGOLAISE

.....  
S.E. M. Mohamed Khound OULI HAIDALLA  
Président de la République de  
MURITANIE.-